



RÈGLEMENT 1170-2025

AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT D'UN MONTANT DE 1 100 000 \$ POUR ATTEINDRE 5 600 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal équivalent à 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont possède déjà un fonds de roulement au montant de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds de roulement a été créé en 1973 (Règlements 206 et 206A) puis augmenté en 1989 (Règlement 629-89), en 1990 (Règlement 658-90), en 2001 (Règlement numéro 843-2001), en 2005 (Règlement 900-2005), en 2012 (Règlements 992-2011 et 1001-2012), en 2022 (Règlement 1114-2022) et en 2024 (Règlement 1156-2024);

ATTENDU QUE l'augmentation du fonds de roulement est prévue par la Politique de gestion des surplus et que le surplus de l'année 2024 a été de l'ordre de 5 482 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement de la Ville de Bromont d'un montant de 1 100 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de la Ville de Bromont afin de l'établir à 5 600 000 \$.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1170-2025
AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT D'UN MONTANT DE 1 100 000 \$
POUR ATTEINDRE 5 600 000 \$

Avis de motion et dépôt : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 4 août 2025

Avis public : 5 août 2025

Entrée en vigueur : 5 août 2025

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE